

Réf. GRIPDATA : G1739

Date d'insertion: 30/06/96

Rue Van Hoorde 33 B-1030 Bruxelles

Tél.: 32 (0)2 241 84 20 Fax: 32 (0)2 245 19 33 E-mail: recherche@grip.org Site Web: http://www.grip.org Note au lecteur :

Le présent document est une copie du rapport original réalisée en format PDF àl'initiative du GRIP et disponible sur son site Internet <a href="http://www.grip.org">http://www.grip.org</a>

Les transferts d'armes de la Belgique en 1995

## Rapport du Gouvernement au Parlement

sur l'application de la loi belge du 5 août 1991 relative àl'importation, àl'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement àun usage militaire et de la technologie y afférente

Période du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1995

RAPPORT DU GOUVERNEMENT AU PARLEMENT SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 5 AOÛT 1991 RELATIVE A L'IMPORTATION, À L'EXPORTATION ET AU TRANSIT D'ARMES, DE MUNITIONS ET DE MATÉRIEL DEVANT SERVIR SPÉCIALEMENT À UN USAGE MILITAIRE ET DE LA TECHNOLOGIE Y AFFÉRENTE.

DU 1ER JANVIER 1995 AU 31 DÉCEMBRE 1995.

## **TABLE DES MATIERES**

## **INTRODUCTION**

- I. INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONTROLE DES TRANSFERTS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS.
- II. REGLEMENTATION ET PROCEDURES BELGES.
- III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE LICENCES.
- IV. EVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS.
- V. CONTRÔLE

₹

#### INTRODUCTION

Dans ce troisième rapport annuel au Parlement concernant l'application de la Loi du 05.08.1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente, le premier chapitre fait un tour d'horizon des initiatives internationales en matière de contrôle des transferts d'armements conventionnels. Dans un certain nombre de domaines (mines antipersonnel, armes à laser provoquant la cécité), notre pays s'est tout spécialement distingué par son action.

Un deuxième chapitre traite de la réglementation belge et des procédures régissant l'octroi des licences et donne e.a. un aperçu des embargos en vigueur en matière d'exportation de matériel militaire.

Le troisième chapitre, intitulé la politique belge en matière de licences, présente la nouvelle procédure d'évaluation mise en place depuis l'automne 1995 au niveau de la Direction générale de la politique du Ministère des Affaires étrangères. Cette partie contient aussi les données relatives au nombre de licences approuvées par le Ministre des Affaires étrangères et par le Ministre du Commerce extérieur et au montant qu'elles représentent, ainsi qu'au nombre de licences refusées.

Le chapitre quatre esquisse, sur la base de données concrètes chiffrées, l'évolution des exportations belges d'armements.

Le dernier chapitre, enfin, traite des contrôles exercés par divers services publics.

Par le présent rapport, le gouvernement veut exposer de la manière la plus correcte et la plus complète possible et sur la base d'informations concrètes et de chiffres, comment la loi sur les armements est mise en application.

Qu'il nous soit permis de dire en passant que les efforts faits par le gouvernement belge pour informer le parlement en ces matières va plus loin que ce que font la plupart de nos partenaires européens pour informer leurs parlements respectifs.

Le présent rapport, bien que la rédaction finale en appartienne au Ministre des Affaires étrangères et au Ministre du Commerce extérieur, a pu été élaboré grâce e.a. à la collaboration du Ministère des Affaires économiques, du Ministère des Finances et du Ministère de la Justice. La Banque nationale de Belgique et le Ministère des Affaires économiques se sont chargés de fournir les données chiffrées relatives aux exportations belges d'armements.

# I. <u>INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIERE DE CONTROLE DES</u> TRANSFERTS D'ARMEMENTS CONVENTIONNELS.

1. Nations Unies

, <del>-</del> .

a) <u>Convention relative aux armes particulièrement cruelles et inhumaines</u>

Ce sont des considérations humanitaires qui ont conduit la Belgique à oeuvrer, au cours de l'année qui vient de s'écouler, pour rendre plus contraignante la Convention de 1980 relative aux armes inhumaines.

L'attention s'est portée plus particulièrement sur les mines antipersonnel et sur les armes à laser qui provoquent la cécité. La Belgique se laisse guider, dans les négociations, par sa législation progressiste du 9 mars 1995 qui fixe un moratoire de cinq ans sur l'utilisation et le commerce des mines antipersonnel.

La conférence de Révision, qui s'est tenue en trois sessions (septembre 95 à Vienne, janvier et avril 96 à Genève), avait pour objectif de rendre plus contraignantes les dispositions de la Convention relative aux armes inhumaines. Elle a principalement concentré ses activités sur le Protocole II relatif aux mines et sur la rédaction d'un Protocole supplémentaire, N°IV relatif aux armes à laser qui provoquent la cécité.

#### i) Les mines antipersonnel :

En prévision de cette conférence de révision, la Belgique a joué un rôle particulièrement actif au sein de l'Union européenne pour faire adopter un moratoire sur l'exportation des mines antipersonnel. L'"action commune" adoptée en la matière par l'Union européenne a pour but de lutter contre l'utilisation sans discernement et la commercialisation des ces mines, qui constituent un grand danger pour la population civile.

Par ailleurs, au cours de la conférence sur le déminage, présidée par la Belgique, en juillet 1995, notre pays a une fois de plus milité pour que l'utilisation, la production et l'exportation de ces mines soient restreintes.

La mise en oeuvre pratique d'une prohibition totale des mines nondétectables est une pierre d'achoppement pour les pays qui en possèdent des stocks importants.

Etant donné la divergence des positions, la conférence de révision n'a pas, aux yeux de la Belgique, conduit aux résultats espérés. L'utilisation des mines non-détectables est en effet autorisée pour plusieurs années encore. L'absence de tout mécanisme international de vérification est également préoccupante. L'interdiction de produire et d'exporter des mines non-détectables ainsi que les nouvelles exigences techniques en matière d'autodestruction, par ailleurs, constituent des améliorations au texte de 1980. La Belgique se réjouit de ce que le champ d'application du nouveau Protocole ait été étendu aux conflits internes.

La Belgique continue de soutenir le principe d'une interdiction totale et universelle des mines antipersonnel et oeuvrera dans les différents forums en vue de la réalisation de cet objectif.

## ii) Les armes à laser provoquant la cécité permanente.

=

La communauté internationale a reconnu l'immense danger que représentait l'usage d'armes tactiques au laser qui provoquent la cécité permanente.

L'Union européenne a élaboré une "position commune", aux termes de laquelle les Etats membres s'engagent à promouvoir l'adoption d'un Protocole IV additionnel à la Convention de 1980 concernant les armes à laser qui provoquent la cécité. La conférence de Révision de la Convention, à Vienne, est parvenue à adopter un nouveau Protocole IV interdisant l'usage et le transfert d'armes à laser provoquant la cécité.

La Belgique a continué de plaider, mais en vain, pour qu'une disposition interdisant la production de ces armes figure également dans le Protocole. On peut évidemment poser que l'interdiction de faire usage de ces armes à laser aveuglantes aura pour corollaire de décourager la production ou que du moins elle fera obstacle à la production en série.

A la demande expresse de la Belgique, le procès-verbal mentionne toutefois que d'autres problèmes et notamment l'aspect de production pourront être mis à l'ordre du jour d'une prochaine conférence de révision, pour rendre le Protocole IV encore plus restrictif.

## b) Registre des Nations Unies sur l'armement

Le registre des Nations Unies sur l'armement a pour but d'assurer une plus grande transparence des transferts d'armements. Il doit permettre de détecter en temps utile une accumulation exagérée d'armements pouvant constituer une menace pour la paix.

Le registre inventorie tous les transferts pour sept catégories de matériels de guerre lourds (chars blindés, véhicules blindés, artillerie lourde, avions de combat, hélicoptères d'assaut, navires de guerre, missiles et leurs installations de lancement).

Tous les grands exportateurs d'armes font inscrire leurs données dans ce registre, mais ce n'est malheureusement pas le cas de certains grands pays importateurs d'armes de guerre.

En octobre 1995, le rapport annuel du Registre des exportations d'armes a été publié pour la troisième fois. Il s'agissait des chiffres concernant les transferts d'armes en 1994. 84 gouvernements ont remis leurs données.

La Belgique y a fait enregistrer, pour 1994, l'exportation de véhicules blindés et d'avions de combat.

#### c) Armes de petite taille

<u>,</u>--.

Dans le cadre du désarmement, l'attention s'est longtemps portée exclusivement vers les armes de destruction massive et leurs vecteurs. C'est pourquoi il arrive parfois que l'on oublie la lourde rançon en vies humaines exigée par les armes légères. Dans des pays comme la Somalie et le Libéria, le fait qu'il était possible de se procurer des armes légères sans difficulté sur tout le territoire a été l'une des causes principales de l'effondrement de l'autorité étatique. De même, dans d'autres pays africains, dans la région du Caucase, en Asie centrale, dans l'ex-Yougoslavie et en Afghanistan, la présence d'une grande quantité d'armes légères hypothèque les possibilités d'atteindre à une solution pacifique des conflits et à une stabilité durable.

Il est impératif d'exercer un contrôle sur la production et sur les transferts, de mettre en place une réglementation concernant l'acquisition de ces armes et de chercher les moyens d'aller dans les zones de conflit pour les rassembler, les inventorier et les détruire. C'est là l'objet de la résolution 50/70 b, adoptée au cours de la 50ème Assemblée générale des Nations Unies, à l'automne 1995. La Belgique avait été un des auteurs du projet.

Cette résolution recommandait au Secrétaire général des Nations Unies de réunir un groupe d'experts qui sera tenu de déposer son rapport pour la 52ème Assemblée générale, à l'automne 1997.

La Belgique est l'un des 16 pays choisi par le Secrétaire général pour faire partie de ce groupe d'experts.

Le groupe examinera également s'il est opportun et faisable d'étendre le registre des Nations Unies aux fusils d'assaut et aux mortiers.

## 2. <u>Union Européenne</u>

#### a) La politique étrangère et de sécurité commune.

Le contrôle des exportations d'armes et du transfert de technologie militaire a été retenu par le Conseil européen comme l'un des domaines de l'action communautaire dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune.

Tant que les articles 223 et 36 du Traité de Rome resteront d'application, le contrôle et la réglementation des exportations d'armes continuera de relever de la compétence nationale des Etats membres. Etant donné que certains Etats membres refusent que l'on ne touche à leur pouvoir de décision national et rejettent toute consultation portant sur certains cas concrets de transactions, une réglementation européenne commune en matière d'exportation d'armes n'est pas encore pour demain.

En 1991 et 1992, le Conseil européen a approuvé huit critères sur lesquels les Etats membres devraient se baser pour évaluer leur politique en matière d'exportation d'armes.

Dans le cadre de la coopération politique européenne, un groupe de travail spécialement axé sur les exportations d'armes conventionnelles avait été mis en place en 1991.

En 1995, ce groupe de travail s'est penché sur les moyens de traduire dans la pratique ces huit critères européens. Le groupe de travail constitue en outre un forum où peuvent se tenir des échanges de vues informels sur la politique d'exportation des Etats membres à l'égard de certains pays sensibles.

La Belgique déplore que les efforts déployés dans le sens de l'harmonisation des politiques en matière d'exportation d'armes n'aient donné jusqu'à ce jour que très peu de résultats concrets. La Belgique reste, quant à elle, résolument favorable à une telle harmonisation et tente par conséquent d'orienter les travaux du groupe de travail dans cette direction.

A cet égard, on peut noter que dans le cadre des travaux relatifs à la CIG, démarrés en 1996, la Belgique a fait des propositions de mesures concrètes en vue de favoriser une harmonisation des politiques d'exportation d'armes conventionnelles.

in a chi

Le système d'harmonisation proposé est mi-communautaire et miintergouvernemental à l'instar de ce qui a été décidé en matière de biens à double usage.

Il est proposé, d'une part, de fixer des critères communs sur la base des critères nationaux et de ceux retenus par le Conseil européen en 1991 et 1992 et, d'autre part, d'instituer un système communautaire de coordination des contrôles d'exportation d'armes conventionnelles.

#### 3. O.S.C.E.

Au sein du Forum de Sécurité de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (O.S.C.E.), un document relatif aux principes à appliquer en matière de transferts d'armements conventionnels a été élaboré en 1993. Ce document a été repris en annexe de la déclaration finale du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des 5 et 6 décembre 1994, à Budapest.

Les 20 et 21 juin 1995, un séminaire sur les principes qui doivent régir les transferts d'armes traditionnelles s'est tenu à Vienne dans le cadre du Forum de Sécurité. Ce séminaire offrait la possibilité d'échanger des informations sur les réglementations existant en matière de transferts d'armes dans les différents Etats membres et sur les moyens d'en arriver à une plus grande transparence dans ce domaine.

#### 4. L'Arrangement de Wassenaar

En 1995, les travaux relatifs au "New Forum", successeur du Cocom, ont connu une brusque accélération dès le moment où la Russie a été associée à l'élaboration de la nouvelle structure. Au cours de la réunion de haut niveau des 18 et 19 décembre à Wassenaar, 28 pays<sup>(1)</sup> sont convenus d'organiser au début d'avril 1996, à Vienne, une première réunion plénière de ce qui doit s'appeler à l'avenir "l'Arrangement de Wassenaar ". Ce projet a pour objectif un système d'échange d'informations concernant les exportations de biens à double usage et d'armes conventionnelles. Il n'a toutefois pas été possible d'arriver à un consensus sur les principes de base ("initial elements") de l'accord, aussi cette phase a-t-elle été reportée à la réunion de Vienne d'avril 1996.

Le volet "armes conventionnelles" est une structure au sein de laquelle des informations concernant tous les aspects de l'exportation d'armements seront échangées sur une base volontaire. Les pays participants échangeront en outre, tous les six mois, des informations relatives aux exportations, vers des pays non-participants, d'armes conventionnelles appartenant aux catégories visées par le Registre des Nations Unies sur l'armement.

Ce système, qui doit être considéré comme la phase initiale, devrait être par la suite étendu et renforcé.

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie.

4

## a) Transfert de compétences.

Le 22 mars 1995, Monsieur E. DERYCKE a été nommé Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement. En étant nommé à cette fonction, il était désormais investi de la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, qui avait été attribuée auparavant, par l'A.R. du 23 novembre 1994, à son prédécesseur aux Affaires étrangères, Monsieur F. VANDENBROUCKE. Ce transfert de compétences fut réglé par A.R. du 27 mars 1995 et ne portait en rien atteinte aux compétences attribuées à Monsieur R. URBAIN, Ministre du Commerce extérieur.

Lors de la mise en place du nouveau Gouvernement, le 23 juin 1995, les personnes ci-dessous se virent conférer la compétence en matière d'octroi et de prorogation des licences d'exportation, sauf en ce qui concerne les licences qui font l'objet d'une réglementation européenne sur les licences et contingents:

- le Ministre du Commerce extérieur, pour la Région wallonne;
- le Ministre des Affaires étrangères, pour la Région flamande;
- le Ministre du Commerce extérieur, ou le Ministre des Affaires étrangères pour la Région de Bruxelles Capitale, selon la langue dans laquelle le dossier est introduit.

Ces compétences ont été fixées par l'A.R. du 3 juillet 1995.

Depuis le 23 juin 1995, le Ministre du Commerce extérieur est Monsieur Ph. MAYSTADT et le Ministre des Affaires étrangères, Monsieur E. DERYCKE.

#### b) Transferts intracommunautaires d'armes et de matériel militaire.

Le "document d'accompagnement standardisé" pour les transferts de matériel militaire entre les Etats membres de l'Union européenne a été généralisé.

Une évaluation concernant l'usage de ce document dans les différents Etats membres est en cours.

#### c) Mines antipersonnel

La loi du 9 mars 1995 place les mines antipersonnel et tous les pièges ou dispositifs de même nature dans la catégorie des armes prohibées. L'utilisation, l'acquisition et la délivrance par l'Etat ou par les administrations publiques sont interdits pour une période de 5 ans. Cette interdiction peut être renouvelée par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

\_\_

#### d) Politique à l'égard de certains pays

i) <u>Embargos unilatéraux belges.</u> La Loi du 5 août 1991 ne prévoit pas de système d'embargos unilatéraux.

Les embargos sur les exportations de matériel militaire, décrétés ou levés en 1995, sont les suivants :

## ii) Embargos ONU

1. Les décisions relatives aux exportations de matériel militaire, prises en 1995, sont les suivantes :

## - Rwanda:

Par sa résolution 1011 du 16 août 1995, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a décidé de suspendre l'embargo décrété par la résolution ONU 918 du 17 mai 1994. Cette suspension est toutefois exclusivement d'application pour les fournitures de matériel militaire au Gouvernement rwandais introduites dans le pays via certains points préalablement fixés.

Suite à la levée, le 16 août 1995, de l'embargo des Nations Unies sur les exportations d'armes vers le Rwanda, le Ministre des Affaires étrangères a souligné le fait que la décision prise par le Conseil des Ministres en octobre 1990 de ne pas autoriser l'octroi de licences pour les exportations de matériel militaire vers le Rwanda restait en vigueur.

## Ex-Yougoslavie

Par les résolutions ONU 1021 et 1022 du 22 novembre 1995, le Conseil de Sécurité des Nations Unies fixe le cadre dans lequel l'embargo décrété par la résolution ONU 713 du 25 septembre 1991 sur les fournitures d'armes et de matériel militaire peut être levé par étapes successives. Cette résolution a été votée à la suite de la signature par la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie de l'accord de paix de Dayton.

- 2. Liste des embargos des Nations Unies au 31.12.95
- Angola (15.09.93 concerne la vente d'armes à l'UNITA)
- Irak (06.08.90)
- Libéria (19.11.92)
- Libye (31.03.92)
- Rwanda (16.08.95 concerne les livraisons d'armes qui ne sont pas destinées au gouvernement rwandais)
- Somalie (28.08.92)
- Yémen (01.06.94)

## iii)- Embargos de l'Union Européenne

- 1. Le 20 novembre 1995, le Conseil européen a décidé de frapper les exportations de matériel militaire vers le Nigéria d'un embargo qui concerne toutes les catégories de matériel militaire et s'applique également aux pièces de rechange, à la maintenance et à l'exportation de technologies militaires. Cette décision a été prise en raison des graves violations des droits de l'homme commises par le régime militaire au Nigéria, et plus particulièrement de l'exécution de Ken Saro-Wiwa.
- 2. Liste des embargos de l'Union européenne au 31.12.95
  - Chine (27.06.89)
  - Iraq (04.08.90)
  - Libve (14.09.86)
  - Myanmar (29.07.91)
  - Nigéria (20.11.95)
  - Soudan (15.03.94)
  - Zaïre (07.04.93)
  - ex-Yougoslavie (05.07.91)

#### III. LA POLITIQUE BELGE EN MATIERE DE LICENCES.

Chaque demande de licence relative à l'exportation et au transit de matériel militaire est évaluée sur la base d'un certain nombre de critères, à savoir ceux qui sont repris à l'article 4 de la Loi du 05.08.1991 (voir annexe 1), ainsi que les huit critères élaborés dans le cadre de la Politique étrangère et de Sécurité commune (voir annexe 2). La Belgique regrette l'insuffisance des échanges d'informations entre les pays membres de l'Union Européenne relatifs à la mise-en oeuvre de ces critères.

Il s'agit bien ici de licences d'exportation et de licences de transit. Les décisions relatives aux licences d'importation relèvent de la compétence du Ministre des Affaires économiques.

Afin d'informer mieux encore les Ministres ayant compétence pour octroyer ou refuser les licences relatives aux exportations d'armes et de munitions, l'évaluation de dossiers concrets sur la base de ces critères est assurée, depuis l'automne 1995, par une commission spécialement constituée à cet effet au niveau de la Direction générale de la Politique. Cette commission, présidée par un fonctionnaire général, est composée de représentants des services géographiques compétents, du service des droits de l'homme et du service de contrôle des armements non-nucléaires.

Chaque dossier d'exportation d'armes, que la décision appartienne au Ministre des Affaires étrangères ou au Ministre du Commerce extérieur, est traité par cette commission. La nature, la quantité et le destinataire du matériel faisant l'objet de la demande de licence constituent les éléments essentiels de l'évaluation du dossier. Pour évaluer chaque dossier concret sur la base des critères évoqués plus haut, la commission recueille toutes informations qu'elle estime utiles auprès de toutes les sources qui sont à sa disposition. Le résultat de son évaluation est communiqué par la voie hiérarchique au Ministre compétent.

Si, dans le délai qui existe entre l'octroi et la véritable exécution de l'exportation, une évolution se produit, qui pourrait donner lieu à un refus de la demande de licence si cette demande est introduite le jour de la transaction réelle, par exemple au moment où le pays de destination doit faire face à de graves tensions qui peuvent aboutir à un conflit armé ou lorsque s'éclate une guerre civile, les Ministres compétents peuvent à tout moment suspendre ou retirer ces licences, comme il est prévu dans l'article 7 de la loi du O5.08.91.

#### La politique belge en matière de licences d'exportation : les chiffres

Entre le 01.01.95 et le 31.12.95, 242 licences d'exportation, représentant un montant total de 6.975.340.510 BEF ont été octroyées pour des dossiers émanant de la Région flamande et pour des dossiers de la Région de Bruxelles-Capitale introduits en langue néerlandaise.

Entre le 01.01.95 et le 31.12.95, 840 licences d'exportation, représentant un montant total de 20.449.107.969 BEF ont été octroyées pour des dossiers émanant de la Région wallonne et pour des dossiers de la Région de Bruxelles-Capitale introduits en langue française.

En 1995, 11 licences ont été refusées par le Ministre du Commerce extérieur, pour un montant de 93.989.140 BEF et 14 licences ont été refusées par le Ministre des Affaires étrangères, pour un montant de 1.566.800 BEF.

Ces chiffres appellent les commentaires suivants :

- Le matériel faisant l'objet des demandes de licence est dans bien des cas destiné à un usage civil. Il peut s'agir notamment d'avions pour le transport aérien civil, de systèmes radar, de matériel cryptographique, d'équipements de communication, d'explosifs pour l'exploitation minière, de fusées pour l'industrie pétrolière, de véhicules militaires déclassés, ...
- Il s'agit de décisions prises dans les dossiers introduits entre le 1er janvier et le 31 décembre 1995.
- une licence d'exportation est une autorisation d'exporter certaines marchandises, ce qui a été autorisé ne sera pas nécessairement exécuté dans les faits.
- seules les licences d'exportation définitive ont été reprises dans les données chiffrées, qui ne couvrent donc pas de licences d'exportation temporaire.

## IV EVOLUTION DES EXPORTATIONS BELGES D'ARMEMENTS

Les statistiques relatives à l'exportation de matériel militaire en 1995 ont été établies par la Banque nationale de Belgique. La Banque nationale souligne, dans sa lettre d'accompagnement, que ces données statistiques tombent sous le coup du secret professionnel tel que décrit à l'article 458 du Code pénal.

Pour des motifs d'ordre politique évoqués ci-dessous, il a été décidé en outre, comme on l'a fait également dans d'autres Etats membres, notamment aux Pays-Bas, de ne pas publier de données relatives à certains contrats ou destinations :

- la plupart des pays de destination estiment que ces données ne doivent pas être rendues publiques parce que leur sécurité pourrait s'en trouver menacée.
- la publication d'informations concernant des transactions commerciales pourrait nuire à bien des égards aux firmes concernées.

Il faut ajouter enfin que le gouvernement belge va beaucoup plus loin que la plupart des autres membres de l'Union européenne en ce qui concerne la communication de ces données confidentielles. Dans la plupart des pays, il n'y a pas de rapport du tout (e.a. Allemagne, France, Grande-Bretagne, Portugal, Autriche).

<u>Problèmes méthodologiques relatifs à l'enregistrement des statistiques se</u> rapportant aux exportations d'armes.

Toute une série de produits relevant de la législation sur les armes (radars, appareillages de radio et de communication, dispositifs optiques, etc. à usage militaire) sont inscrits sous un code également utilisé pour le matériel non-militaire. Etant donné que ces codes trouvent leur origine dans des accords internationaux, il serait extrêmement difficile de décider tout simplement au niveau national de les ventiler. Une telle mesure serait d'ailleurs également difficile à mettre en pratique, vu l'ampleur de la gamme de produits à traiter.

En conséquence de ce qui précède, les données communiquées concernent donc exclusivement les rubriques des statistiques sur les exportations qui se rapportent aux armes et aux munitions au sens étroit. Les chiffres portant sur les exportations de toutes les catégories de matériel militaire visées par la loi de 1991 sont donc, en réalité, plus élevés, bien que la Belgique ne soit pas un grand exportateur.

Signalons encore que l'octroi d'une licence et l'exportation qui en découle, ne se produisent pas toujours au cours de la même année civile.

Contrairement à ce que l'on imagine en général, le montant des exportations belges d'armements est faible si on le compare à celui de beaucoup d'autres pays. Il suffit donc de quelques contrats pour modifier sensiblement les statistiques relatives aux exportations. C'est un facteur dont il y a lieu, par conséquent, de tenir compte pour toute interprétation des chiffres.

Selon les données du SIPRI (Stockholm international Peace Research Institute), les six principaux exportateurs (Etats-Unis, Russie, France, Royaume-Uni, Allemagne et Chine) ont assuré 88,4 % des exportations d'armements au cours de la période 1989-1993. Pour la période 1990-1994, la Belgique, contrairement à certains autres pays européens plus petits, ne figure pas sur la liste des 25 principaux pays fournisseurs de grands systèmes d'armement. Il est important de relever que les exportations d'armes Belges ont diminué de près de 45% entre 1991 et 1995.

## les chiffres relatifs aux exportations belges :

Au cours des cinq années écoulées, les exportations belges en matière d'armement ont connu l'évolution suivante (en milliers de BEF) :

1991: 15.371.311 1992: 15.115.614 1993: 11.684.059 1994: 11.402.620 1995: 8.230.385

## Répartition géographique

## **Europe:**

1991: 3.822.013 1992: 3.008.322 1993: 1.854.216 1994: 1.647.077 1995: 1.381.388

## Afrique du Nord:

1991: 34.908 1992: 45.008 1993: 184.829 1994: 237.215 1995: 322.444

## Afrique Occidentale:

1991: 950 1992: 10.359 1993: 22.301 1994: 2.195 1995: 7.804

## Afrique centrale, orientale et australe :

1991: 143.690 1992: 16.455 1993: 52.695 1994: 117.106 1995: 89.024

## Amérique du Nord:

1991: 392.800 1992: 368.165 1993: 290.325 1994: 840.238 1995: 780.201

## Amérique centrale et du Sud :

1991: 562.088 1992: 167.424 1993: 261.338 1994: 635.266 1995: 190.347

#### Proche et Moven-Orient :

1991: 8.986.586 1992:10.852.722 1993: 7.373.043 1994: 4.124.181 1995: 3.030.788

#### Autres pays asiatiques:

1991: 1.337.325 1992: 451.375 1993: 1.516.516 1994: 3.709.621 1995: 2.281.473

## Australie, Océanie et autres territoires :

1991: 64.716 1992: 183.084 1993: 106.377 1994: 79.756 1995: 146.916

## Autres (organisations internationales, etc.):

1991: 26.235 1992: 12.700 1993: 22.419 1994: 9.965 1995: 0

## Répartition par rubrique (en BEF.)

Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non et leurs parties;

1991: 2.016.065 1992: 832.195 1993: 639.239 1994: 808.855 1995: 315.364 armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches;

1991: 2.908.270 1992: 4.619.896 1993: 3.052.394 1994: 2.968.579 1995: 3.151.226

revolvers et pistolets, autres qu'armes à feu, utilisant la déflagration de la poudre ou armes à ressort, à air comprimé ou au gaz, calibre > 9 mm

1991: 603.652 1992: 283.669 1993: 170.275 1994: 237.565 1995: 230.753

idem, calibre < 9 mm

1991: 50.097 1992: 32.740 1993: 57.608 1994: 20.866 1995: 11.041

parties et accessoires de revolvers et pistolets :

1991: 196.274 1992: 195.947 1993: 284.528 1994: 351.252 1995: 278.878

pièces et accessoires d'armes de guerre autres que revolvers, pistolets et armes blanches

1991: 1.574.471 1992: 1.428.870 1993: 991.942 1994: 2.191.806 1995: 1.463.778

cartouches et leurs parties, pour revolvers, pistolets et mitraillettes.

1991: 225.387 1992: 181.836 1993: 162.163 1994: 174.418 1995: 261.287 cartouches et leurs parties pour armes de guerre;

1991: 3.214.085 1992: 2.904.633 1993: 3.823.678 1994: 652.348 1995: 1.373.026

munitions et projectiles de guerre, autres que visés à la rubrique précédente.

1991: 4.549.352 1992: 4.632.672 1993: 2.494.619 1994: 3.989.544 1995: 1.144.418

sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, ainsi que pièces de ces armes et fourreaux :

1991: 33.658 1992: 3.156 1993: 7.613 1994: 7.387 1995: 614

### V.\_\_\_CONTROLE

## Contrôle des certificats de destination finale

Les certificats de destination finale accompagnant les demandes de licence d'exportation sont systématiquement vérifiés et authentifiés par nos ambassades.

Afin d'acquérir la certitude que certaines livraisons ne seront pas détournées, nos ambassades sont parfois chargées d'un complément d'enquête ainsi que de la recherche de toute information nécessaire à cet effet.

Au cours de la période couverte par le présent rapport, aucun faux certificat de destination finale n'a été découvert. Il est arrivé toutefois qu'un certificat de destination finale soit refusé pour non-conformité, vu l'absence, par exemple, de la clause interdisant la réexportation.

En vérifiant la destination finale de certaines licences de transit pour Chypre, il s'est avéré que ce destinataire final se trouvait sur le territoire de la République Turque du Nord de l'île, république qui n'a pas été reconnue par la Belgique. Les licences de transit ont dès lors été refusées.

### 2. <u>Contrôle de l'arrivée à destination des marchandises</u>

Pour les marchandises dont l'exportation a fait l'objet d'une licence, le Service des Licences du Ministère des Affaires Economiques veille à obtenir de l'importateur la preuve de l'arrivée effective dans le pays de destination et ainsi que la preuve de mise en service. Beaucoup de firmes semblent avoir des difficultés à fournir ces documents dans le délai fixé par l'A.R. du 08.03.93, c'est-à-dire trois mois après l'expédition des marchandises.

Une enquête est actuellement en cours concernant l'authenticité d'un certificat de preuve d'arrivée à destination qui avait été délivré en 1995.

#### 3. Contrôle douanier

Pour l'exportation de matériels militaires vers un pays non-membre de l'Union européenne, la douane exige la présentation d'une déclaration d'exportation, accompagnée de la licence d'exportation délivrée par le Service des Licences du Ministère des Affaires Economiques.

La douane s'assure d'abord que les données figurant sur la déclaration d'exportation (nature des marchandises, quantités, valeur ...) sont identiques à celles reprises par d'autres documents.

Etant donné le caractère sensible des matériels militaires, elle procédera ensuite, dans toute la mesure du possible, à un examen détaillé des marchandises elles-mêmes (identification des conteneurs ou des caisses à l'aide de signes et de numéros, contrôle de la nature et des quantités).

Les transferts de matériel militaire à l'intérieur de l'Union européenne sont soumis à une procédure spéciale et sont accompagnés d'un document standardisé.

La douane assume également une mission importante de détection des armes et des munitions transportées par conteneur sous de fausses spécifications, telles que "pièces détachées pour machines", par exemple.

En 1995, la douane a effectué les constats suivants:

- Importation clandestine de 1.492.000 pièces de munitions pour armes légères et tentative de violation de l'embargo des Nations Unies contre le Yémen;
- Transit vers l'Allemagne de deux conteneurs de munitions, sans licence de transit;
- Transit vers l'Egypte de 30 pistolets provenant de Suisse, sans licence de transit.

Le traitement des constats susmentionnés est assuré par les douanes et les instances judiciaires compétentes ont déjà requis des informations au sujet de ces infractions.

## 4. La justice et les services de police

D'après une enquête menée auprès des Procureurs généraux dans tout le pays concernant d'éventuelles infractions à la Loi du 5 août 1991, la situation, pour 1995, est la suivante:

\* Arrondissements judiciaire de Mons et de Gand

Pas de constats, d'infractions ni de poursuites à signaler.

\* Arrondissement judiciaire d'Anvers

Le parquet de Malines n'a pas ouvert de nouvelles enquêtes en la matière. Deux dossiers ouverts en 1994, toutefois, sont pratiquement clôturés (saisie de 25 kilos d'explosifs et d'un certain nombre d'armes à feu portatives en provenance de la Tchéquie et saisie de 21 armes à feu portatives).

En ce qui concerne l'arrondissement d'Anvers, les faits suivants ressortent des données de la police judiciaire, de la gendarmerie et de la douane:

- en février 1995, constat relatif à l'importation clandestine de 1.492.000 pièces de munitions ainsi que d'une tentative de violation de l'embargo contre le Yémen;
- en mars 1995, constat relatif au transit (sans licence) de deux conteneurs de munitions (à destination de l'Allemagne);
- en mai 1995, constat relatif au transit (sans licence) de 30 pistolets (en provenance de Suisse et à destination de l'Egypte).

Les parquets de Turnhout, Hasselt et Tongres n'ont pas eu à connaître de cas d'infraction ou de dossiers en la matière.

## \* Arrondissement de Liège

Le parquet de Liège a traité 66 dossiers relatifs à des transits d'armes illégaux. Il s'agit pour la plupart d'infractions commises par des étrangers de passage et non de trafics d'armes d'envergure.

A Eupen, un dossier datant de 1992 (auquel le Magistrat national a apporté sa coopération), qui pourrait être lié à la violation d'embargos internationaux, n'a pas encore été clôturé.

Les arrondissements judiciaires de Huy, Verviers, Namur, Dinant, Marcheen-Famenne, Arlon et Neufchâteau n'ont pas eu à connaître de cas en la matière.

#### \* Arrondissement de Bruxelles

Les arrondissements de Louvain et de Nivelles ont signalé qu'ils n'avaient eu à ouvrir aucun dossier de trafic d'armes.

Au parquet de Bruxelles, le juge d'instruction a été saisi d'un dossier, tandis qu'un autre cas doit être bientôt porté devant le tribunal.

## 5. La Sûreté de l'Etat

Selon la Sûreté de l'Etat, il existe de vagues indications d'une extension des trafics d'armes légères en provenance surtout de l'Europe de l'Est.

Certaines indications donnent également à penser que des personnes liées aux milieux du F.I.S. seraient à la recherche d'armes en Belgique.

## LOIS, DÉCRETS ET RÈGLEMENTS WETTEN, DECRETEN EN VERORDENINGEN

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES, MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DU COMMERCE EXTERIEUR ET DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

- 2355

MOUT 1991. — Loi relative à l'importation, à l'exportation et au mansit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (1)

BAUDOUIN, Roi des Beiges. A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopte et Nous sanctionnons ce qui su

#### Article 1

Pour l'application de la presente loi, il y a lieu d'entendre:

- a) par importation, exportation et transit : les opérations considérées comme telles pour l'application de la législation douanière;
- by par armes, munitions et materiel devant servir spécialement à un usage militaire et technologie y afférente: tout ce qui est considéré comme tel en application de la liste dressée par le Roi, par arrête délibéré en Conseil des ministres.

Par dérogation à la loi du 11 septembre 1962 relative à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises. l'importation, l'exportation et le transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir specialement à un usage militaire et de technologie v afférente, sont soumis aux règles portées par la presente loi ou en vertu de celle-ci.

MINISTERIE VAN ECONOMISCHE ZAKEN, MINISTERIE VAN BUITENLANDSE ZAKEN, BUITENLANDSE HANDEL EN ONTWIKKELINGSSAMENWERKING

N. 91 - 2355

5 AUGUSTUS 1991. — Wet betreifende de in-, uit- en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieei en daaraan verbonden technologie (1)

BOUDEWIJN, Koning der Beigen. Aan ailen die nu zijn en hierna weden zullen. Onze Gr

De Kumerr liebben aungenomen en W bekrachtigen hergeerligt:

#### Artikel I

Voor de toepassing van deze wet moet worden verstaan:

- a) onder invoer, uitvoer en doorvoer: de verrichtingen als zodanig beschouwd voor de toepassing van de douanewetgeving;
- b) onder wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie: al hetgeen als zodanig wordt beschouwd met toepassing van een lijst die door de Koning wordt vastgesteld bij een in Ministerraad overlegd besluit.

In afwijking van de wet van 11 september 1962 betreffende de in-, uit- en doorvoer van goederen, gelden voor de in-, uit- en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie de voorschriften die door of krachtens deze wet zijn vastgesteid.

를 원ession 1990-1991.

Senac

Pocuments parlementaires. — Projet de loi, nº 1231/1. — inpert, nº 1231/1. — Amendements, nº 1231/0.0 d

Annules parlementaires. — Discussion. Seance au 2 juillet 1991. Hiption. Seance du 4 juillet 1991.

Chambre des representants.

Politiments parlementaires. — Projet de loi, transmis par le 1940, nº 1698/1. — Amendements, nº 1698/2 et 0. — Rangori, 1993/4. — Amendements, nº 1698/5 et 6.

includes parlementaires. — Discussion it adoption. Seance do juillet 1981.

(1) Erring 1999-1991.

Senaar

Pariementure stukken. — Ontwerp van ivet, nr. 1281 t. — Versiag, nr. 1281 t. — Amendementen, nrs 1281 d. tot d.

Parlementaire handelingen. — Bespreking Vergadering van 2 jun 1991. — Nanneming, Vergadering van 4 jun 1991.

Kamer van volksvertegenwoordigers.

Pirlomenture stukken. — Ontwerp van wet, overgezonden boor de Sendut, nr. 1996 L. — Amendementen, nrs. 1996 5 en 6.

Parismentaire handellingen. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 13 juli 1991.

#### Art. 2

Le Roi fixe, par arrête délibere en Conteil des ministres, la liste des armes, des munitions et du materiel devant servir specialement à un usage militaire et de technologie y afferente, dont l'importation. l'exportation et le transit sont interdits.

Art.

Il soumet à un regime de licences l'importation. l'exportation et le transit des autres armes, munitions et materiel devant servir spécialement à un usage militaire et de technologie y afferente.

#### Art. 3

Le Roi determine, par arrête délibére en Conseil des ministres, les conditions génerales d'octroi et d'utilisation des licences, de même que les conditions particulières de non-réexportation, de transport et de destination finale en matiere d'importation, d'exportation et de transit d'armes, de munitions et de materiel devant servir specialement à un usage militaire et de technologie y afférence.

#### Art. 4

Toute demande de licence d'exportation ou de transit est reletée si, en rapport avec la situation du pays de destination, il apparaît que l'exportation ou le transit contreviendrait gravement aux interéts exterieurs de la Belgique, ou aux objectifs internationaux que poursuit la Belgique et, plus particulierement, contribuerait a une violation manifeste des droits de l'homme.

La demande de licence visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est également rejetee lorsque le pays de destination:

- doit faire face à de graves tensions internes qui sont de nature à conduire à un conflit armé:
  - est engagé dans une guerre civile:
- est dirige par un Gouvernement qui soutient des actions terroristes ou le commerce de la drogue, ou s'y prête;
- a démontré qu'il ne respectait pas la clause de non-réexportation.

## Art. 5

Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'introduction des demandes ou la délivrance des formules de licences au paiement d'une redevance d'administration.

#### Art. 6

Sans prejudice des conditions generales fixees par le Roi, les ministres competents, agissant conjointement, peuvent, au plus tard au moment de la deli-

De Koning steit bij een in Ministerraad overlegd besluit de liist vast van de wapens, de munitie en het speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en de daaraan verbonden technologie waarvan de in-, uiten doorvoer verboden zijn.

Hil bepaalt voor de in-, uit- en doorvoer van de overige wapens en munitie en het overige speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie een stelsel van vergunningen.

#### Art.

De Koning bepaalt, bij een in Ministerraad overlegd besluit, de algemene toekennings- en gebruiksvoorwaarden van de vergunningen, alsook de bijzondere voorwaarden inzake nietwederuitvoer, vervoer en eindbestemming met betrekking tot de in-, uit- en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie.

#### Art. 4

Elke aanvraag tot het verkrijgen van een uitvoer- of doorvoervergunning wordt verworpen indien, met betrekking tot de toestand in het land van bestemming, blikt dat de uitvoer of de doorvoer in ernstige mate striidig zou zijn met de externe belangen van belgië of met de internationale doelstellingen die België nastreeft en meer in het bijzonder zou bijdragen tot een klaarblijkelijke schending van de rechten van de mens.

De in het eerste lid bedoelde aanvraag wordt eveneens verworpen wanneer het land van bestemming:

- het hoofd moet bieden aan zware interne spanningen die van aard zijn om te leiden tot een gewapend conflict;
  - in een burgeroorlog is verwikkeld;
- onder een Regering staat die terreurdaden of de drughandel steunt of zich daartoe leent;
- bewezen heeft de clausule van nietwederuitvoer niet na te leven.

#### Art. 5

De Koning kan, bij een in Ministerraad overlegd besluit, het indienen van de aanvragen of het afgeven van de vergunningsformulieren doen afhangen van het betalen van een administratieve vergoeding.

#### Art. 6

Onverminderd de door de Koning vastgestelde algemene voorwaarden kunnen de bevoegde Ministers, gezamenlijk, uiterlijk op het ogenblijk van de

vrance des licences, imposer des conditions spéciales a l'octroi et à l'utilisation de celles-ci, soit par voie de reglements soit par voie d'instructions aux services charges de la délivrance des licences. afgifte van de vergunningen, inzake toekenning en gebruik ervan bijzondere voorwaarden opleggen, ofwel bij wege van verordening, ofwel bij wege van onderrichtingen voor de met het afgeven van de vergunningen belaste diensten.

#### Art. 7

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, les ministres compétents agissant conjointement peuvent, par voie d'arrêté motivé, suspendre la validité du ordonner le retrait des licences en cours.

Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient des mesures urgentes, les ministres compétents peuvent, par voie d'instructions aux services chargés de la délivrance des licences, suspendre la validité des licences en cours, pour une période de soixante jours au maximum.

Les arrêtés pris en application du présent article, de même que les instructions susvisées peuvent contenir des dispositions particulières, notamment à propos des marchandises en cours de fabrication ou en cours de route.

#### Art. 3

Les organismes de crédit et d'assurance ne peuvent intervenir a titre definitif dans une transaction d'importation. d'exportation ou de transit d'armes, de munitions ou de matériel devant servir spécialement à un usage militaire qu'a la condition suspensive que le bénéficiaire du crédit ou de l'assurance ait obtenu une licence valable d'importation, d'exportation ou de transit, au moment où son contrat est devenu definitif et que son exécution doit commencer.

#### Art. 9

Les importateurs, exportateurs et transitaires, ainsi que les membres de leur personnel, les organismes de credit ou d'assurance ainsi que les membres de feur personnel et toute autre personne concernée ou susceptible de l'erre, directement ou indirectement, par l'importation, l'exportation ou le transit d'armes, de munitions et de materiel devant servir specialement a un usage militaire et de technologie y afferente, sont tenus de fournir, a la demande des autorites competentes, les informations et les documents, la correspondance et toute autre pièce, sous quelque forme que ce soit, permettant de verifier si les dispositions arrêtées en vertu de la presente loi ont ete respectees: les informations recueillies ne peuvent être utilisées qu'à cette fin.

Wanneer bijzondere omstandigheden zulks wettigen, kunnen de bevoegde Ministers, gezamenlijk, bij gemotiveerd besluit de geldigheid van lopende vergunningen schorsen of de intrekking ervan bevelen.

Indien uitzonderlijke omstandigheden dringende maatregelen vereisen, kunnen de bevoegde Ministers evenwel de geldigheid van de lopende vergunningen voor een periode van maximum zestig dagen schorsen via onderrichtingen aan de met het afgeven van de vergunningen belaste diensten.

De met toepassing van dit artikel genomen besluiten alsook de voornoemde onderrichtingen kunnen bijzondere maatregelen bevatten, met name voor de goederen in aanmaak of de onderweg zijnde goederen.

De kredier- en verzekeringsinsteilingen kunnen alleen definitief deel hebben aan een transactie inzake in-, uit- of doorvoer van wapens, munitie of speciaal voor militair gebruik dienstig materieel onder de opschottende voorwaarde dat de begunstigde van het krediet of van de verzekering een geldige vergunning heeft gekregen voor in-, uit- of doorvoer, op het ogenblik dat zijn contract definitief geworden is en er een begin van uitvoering moet worden aan gegeven.

#### Art. 9

Iedere in-, uit- of doorvoerder, alsook de leden van zijn personeel, de krediet- of verzekeringsinstellingen, alsook de leden van hun personeel en alle andere personen die, rechtstreeks of zijdelings, betrokken zijn of zouden kunnen zijn bij de in-, uit- of doorvoer van wapens, van munitte en van speciaal voor militait zebruik dienstig materieel en van daaraan verbonden technologie, zijn gehouden om, op aanvraag van de bevoegde autoriteiten, alle inlichtingen te verstrekken en inzage te verlenen van documenten, correspondentie en alle andere stukken, in welke vorm ooktwaardoor kan worden nagegaan of de krachtens deze wet vastgestelde bepalingen zijn nageleefd; de ingewonnen inlichtingen mogen alleen met dat doel worden gebruikt.

#### Art. 10

Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions prevues par la presente loi et ses mesures d'execution sont punies conformément aux articles 231, 249 a 253 et 263 à 284 de la loi générale sur les douanes et accises.

Toutefois, l'emprisonnement sera de cinç ans au pius et l'amende de mille à un million de francs. En cas de récidive ces peines sont doublées.

Sont assimilés aux tentatives d'infractions visées au premier alinéa, toute expédition, tout transport ou toute détention d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de technologie y afférente qui ont manifestement pour objet la réalisation d'une importation, d'une exportation ou d'un transit, à effectuer dans des conditions contraires aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

#### Art. 11

Sans préjudice des pouvoirs des officiers de police judiciaire et des agents de l'Administration des Douanes et Accises, les agents de l'Inspection générale économique, ainsi que les agents commissionnes à cette fin par le ministre compérent, ont qualité pour rechercher et constater, même seuls, les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi.

Les agents précités sont habilités à prendre copie des pièces mentionnées à l'article 9; ils sont habilités à conserver ces pièces contre remise d'un accusé de réception, lorsque celles-ci apportent la preuve d'une infraction à la présente loi ou contribuent à en apporter le constat.

#### Art. 12

La licence d'importation, d'exportation ou de transit peut être refusée pendant une période de un à six mois, selon les règles que le Roi établit par arrêté délibéré en Conseil des ministres, à l'égard de toute personne physique ou morale qui:

- sans licence valable, importe, exporte ou fait passer en transit ou tente d'importer, d'exporter ou de faire passer en transit des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de technologie y afférente;
- importe, exporte ou fait passer en transit ou tente d'importer, d'exporter ou de faire passer en transit des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de technologie y afférente dont l'importation, l'exportation et le transit sont interdits en vertu de la présente loi et de ses mesures d'exécution:

#### Art. 10

De overtredingen en pogingen tot overtreding van de bepalingen van deze wet en van de uitvoeringsbepalingen ervan worden bestraft overeenkomstig de artikelen 231, 249 tot 253 en 263 tot 284 van de algemene wet inzake douane en accijnzen.

De gevangenisstraf bedraagt echter ten hoogste vijf jaar en de boete duizend tot één miljoen frank. Bij herhaling worden deze straffen verdubbeld.

Met poging tot overtreding als bedoeld in het eerste iid wordt gelijkgesteld het verzenden, vervoeren of voorhanden hebben van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie met het kennelijk doel ze intuit- of door te voeren onder omstandigheden die strijdig zijn met krachtens deze wet uitgevaardigde bepalingen.

#### Art. 11

Onverminderd de bevoegdheden van de officieren van gerechtelijke politie en van de ambtenaren van de Administratie der Douane en Accijnzen, zijn de ambtenaren van de Economische Algemene Inspectie alsook de daartoe door de bevoegde Minister aangestelde ambtenaren of beambten bevoegd om, zelfs alleen optredend, overtredingen van krachtens deze wet uitgevaardigde bepalingen op te sporen en vast te stellen.

Deze ambtenaren hebben het recht afschrift te nemen van de in artikel 9 vermelde stukken; ze hebben het recht ze te behouden, tegen afgifte van een ontvangstbewijs, wanneer ze een overtreding van deze wet bewijzen of tot het bewijs ervan bijdragen.

#### Art. 12

De in-, uit- of doorvoervergunning kan, volgens de door de Koning- bij een in Ministerraad overlegd besluit vastgestelde regels, voor een periode van een maand tot zes maanden worden geweigerd ten aanzien van iedere natuurlijke persoon of rechtspersoon die:

- zonder geldige vergunning wapens, munitie of speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie, in-, uit- of doorvoert of tracht in-, uit- of door te voeren;
- wapens, munitie of speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en daaraan verbonden technologie, waarvan de in-, uit- en doorvoer verboden worden door de wet en de uitvoeringsbesluiten daarvan, in-, uit- of doorvoert of tracht in-, uit- of door te voeren;

- s'est livrée ou a participe a un détournement de trafic en ce qui concerne des armes, des munitions ou du matériel devant servir spécialement à un asage militaire et de technologie y afférente en infraction aux mesures prises en execution de l'article 4 de la presente loi;
- a fourni des informations inexactes ou incompletes en vue d'obtenir des licence : d'importation, d'exportation ou transit d'armes, de munitions ou de materiel devant servir specialement à un usage militaire et de technologie y afférente;
- ments vises à l'article 9 de la présente loi ou fournit ces informations et documents sous une forme inexacte ou incomplète.

#### Art. 13

L'article 1<sup>st</sup>, § 2, 2°, de la loi du 3 janvier 1933, relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifiée par la loi du 30 janvier 1991, est compléte comme suit :

ch/par la loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afferente.

#### À.--.

Le Gouvernement fait annuellement rapport au Parlement sur l'application de la presente loi. Ce rapport traitera notamment de l'évolution des exportations, des problèmes particuliers qui se sont poses et des modifications eventuelles à la réglementation et aux procedures.

#### Art. 15

Le Roi determine la date d'entrée en ligueur de la prosente loi.

Promulzions la presente loi, ordonnons qu'elle soi l'eville du l' sceau de l'Etat et publice par le *Moniteur belge*.

Çanne a Motrii, le 5 apût 1991. To

#### BAUDOUIN

Par le Rai :

Le Ministre des Aufwires economiques et du Plan.

W. CLNES

Le Ministre des Affaires etrangeres.

M. EYSKENS

Le Ministre qui Commerce exterioir.

R. URBAIN

Scelle du sceau de l'État : Le Ministre de la Justice, M. WATHELET

- zich heeft gelvend tot of heeft medegewerkt san een ombuiging van het handelsverkeer in wapens, munitie of speciaal voor militair gebruik dientitig materieel en daaraan verbonden tiichnologie in overtreding van de met thepassing van artikel 4 van de wet getroffen maatregelen:
- onjuiste of onvolledige inilantingen verstrekt heeft met het oog op het verkrijgen van in-, uit- of doorvoervergunningen voor wapens, munitie of speciaal voor militair gebruik dienstig materieël en doaraan verbonden technologie:
- zich onthoudt van het verstrekken van inlichtingen en documenten, bedoeld in artikel 9 van deze wet, of deze inlichtingen en deze documenten in een onjuiste of onvolledige vorm verstrekt.

#### Ar: 13

Artikel 1, § 2, 29, van de wet van 3 januari 1933 op de vervaardiging van, de handel in en het dragen van wapens en op de handel in munitie, gewijzigd door de wet van 30 januari 1991, wordt aangevold als voigt:

h) de wet van 5 augustus 1991 betreffende de in-, uit- en doorvoer van wapens, munitie en speciaal voor militair gebruik dienstig materieel en de daaraan verbonden technologie».

#### 1-: :-

De Regering brengt ieder jaar verslag uit aan het Parlement over de toepassing van deze wet. Dit verslag zal met name handelen over de ontwikkeling van de export, over de bijzondere problemen die zijn gerezen en over de eventuele wijzigingen van de reglementering en de procedures.

#### Art.

De Koning bepaalt de datur - ninwirkingtreding an deze wet.

Rondigen daze wer ist, beveien dat zij met 's Lands seget sal worden bekleed en door het *Beigtsch Statisbasid* sal worden bekend gemaakt.

Gegri en te Matril, 5 augustus 1991

#### BOUDEWIJ

Uan Komingsweite in Bernomisone Zaker — let Plan. W. CLAES - colan Britoniumse Laken.

M. EVSKIN.

von Buitent. - A Handel

A URBAIN

 Jamis organ per spital Minister van Justitie,
 M. WATHELET Les huits critères européens pour évaluer l'opportunité de l'exportation de matériel militaire.

- 1. le respect des engagements internationaux des Etats membres de la Communauté, notamment les sanctions édictées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles édictées par la Communauté, les accords de non-prolifération et autres ainsi que d'autres obligations internationales;
- 2. le respect des droits de l'homme de la part du pays de destination finale;
- 3. la situation intérieure du pays de destination finale en fonction de l'existence de tensions ou de conflits armés internes;
- 4. le maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale ;
- 5. la sécurité nationale des Etats membres, des territoires desquels un Etat membre assume les relations extérieures, ainsi que celles des pays amis ou alliés ;
- 6. le comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, s'agissant notamment de son attitude envers le terrorisme, de la nature de ses alliances et du respect du Droit international;
- 7. l'existence d'un risque de détournement interne ou d'une réexportation non-souhaitée;
- 8. la compatibilité de l'exportation d'armes avec la capacité technique et économique du pays acheteur, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable que les Etats assurent leurs besoins légitimes de défense par le moindre détournement de leurs ressources humaines et économiques à des fins d'armements.